**Cours numéro : 9**

**Conduite de recevabilité de l’action**

**شروط قبول الدعوى**

**1- la requête introductive d’instance**

**عريضة افتتاح الدعوى**

La loi stipule que nul ne peut ester en justice s’il n’a qualité et intérêt réel ou éventuel prévu par la loi.

Le juge relève d’office le défaut de qualité du demandeur ou du défendeur.

Il relève également d’office le défaut d’autorisation, lorsque celle-ci est exigée par la loi.

Le tribunal est saisi par le dépôt au greffe d’une requête écrite, signée et datée du demandeur ou de son avocat en autant de copies qu’il ya de parties.

La requête introductive d’instance doit contenir, sous peine d’irrecevabilité en la forme, les mentions suivantes :

1- la juridiction devant laquelle l’action est portée,

2 les noms, prénoms et domicile du demandeur,

3 Les noms, prénoms et domicile du défendeur ; à défaut de domicile connu, il sera mentionné son dernier domicile,

4- mention de la forme, la dénomination et le siège social de la personne morale ainsi que la qualité de son représentant légal ou conventionnel,

5-un exposé sommaire des faits, demandes et moyens au soutien de l’action,

6- mention, s’il ya lieu, des pièces et documents à l’appui de l’action.

La requête est inscrite par le greffier sur un registre, la mention du numéro d’affaire et de la date de la première audience est portée sur les copies de la requête pour notification des parties. Notons qu’un délai de 20 jours doit être observé entre la date de remise de citation à comparaitre et la date de la première audience, sauf si la loi en dispose autrement.

**2-les formes et les mentions de la citation à comparaitre**

**شكل وبيانات التكليف بالحضور**

La citation à comparaitre doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

1- les noms, prénoms, adresse professionnelle, timbre, signature de l’huissier, date et heure de la signification.

2- les noms, prénoms et domicile du demandeur.

3- les noms, prénoms et domicile de la personne citée à comparaitre.

4- la dénomination, la forme, le siège social de la personne morale ainsi que la qualité de son représentant légal ou conventionnel.

5- la date et heure de la première audience.

La citation à comparaitre est remise aux parties par l’intermédiaire d’un huissier de justice qui dresse un procès verbal dans ce sens.

**3- la présentation des documents**

**تقديم المستندات**

Les pièces, titres et documents, dont il est fait état par les parties à l’appui de leurs prétentions doivent être produits devant le greffe de la juridiction en la forme de minute ou d’expéditions, ou copies conformes à l’original et communiqués à la partie adverse.

**4- l’objet du litige**

**تحديد موضوع النزاع**

Les parties doivent déterminer l’objet du litige dans le contenu la requête introductive d’instance et par les mémoires en défense.